



Conseil économique et social

Distr. générale
13 décembre 2006
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante et unième session

26 février-9 mars 2007

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : promotion de l'égalité
des sexes, situations et questions de programme**

Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/3 de la Commission de la condition de la femme, en date du 10 mars 2006, concernant l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Il récapitule brièvement le rapport que le Secrétaire général a présenté à la Commission sur la question à sa cinquantième session (E/CN.6/2006/8). Il résume les vues communiquées par des États Membres, des observateurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organes conventionnels sur le rapport précédent ainsi que sur la question de l'opportunité de la création d'un tel poste. Comme il complète le rapport précédent, les deux documents doivent se lire en parallèle.

* E/CN.6/2007/1.



I. Généralités et introduction

1. En 2005, la Commission de la condition de la femme a décidé d'examiner à sa cinquantième session l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes (voir résolution 49/3 de la Commission). Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à cette session des conséquences qu'aurait la création d'un tel poste. Le rapport établi en réponse à cette demande (ci-après dénommé le « rapport de 2006 »), a été présenté à la Commission sous la cote E/CN.6/2006/8. Il contient les vues communiquées par des États Membres et des observateurs, ainsi que par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

2. Dans sa résolution 50/3 du 10 mars 2006, la Commission de la condition de la femme a pris note du rapport de 2006 du Secrétaire général. Elle a invité ce dernier à porter ce document à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres organes conventionnels en sollicitant leurs vues sur les mesures qui pourraient le mieux compléter l'action des mécanismes existants et renforcer les moyens d'action de la Commission face aux lois discriminatoires. Elle a également invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à faire connaître ses vues sur la question. Elle a par ailleurs invité les États Membres et les observateurs à faire part de leurs vues au Secrétaire général. La Commission a décidé d'étudier à sa cinquante et unième session, sur la base du rapport du Secrétaire général et de l'écho qu'il aurait rencontré, l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes, en veillant à éviter les doubles emplois avec les mécanismes en vigueur.

3. Dans une note verbale datée du 7 septembre 2006, le Secrétaire général a prié les États Membres et les observateurs de lui communiquer leurs vues sur son rapport de 2006. Il a également sollicité les vues du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'organes conventionnels. Ont communiqué leurs vues les 29 États Membres et observateurs suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique Grèce, Hongrie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie et Yémen. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également répondu.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné la demande de la Commission à sa trente-sixième session, sans faire aucune proposition sur la manière de compléter au mieux l'action des mécanismes existants et de renforcer les moyens d'action de la Commission face aux lois discriminatoires¹. On trouvera ci-après à la section III les vues du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

¹ Les vues communiquées par le Comité en réponse à la résolution 49/3 figurent dans le rapport de 2006.

5. Le présent rapport complète celui de 2006. Il le récapitule brièvement puis résume les commentaires reçus d'États Membres et d'observateurs², du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'organes conventionnels. Il rend compte également des vues concernant la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes et présente un ensemble de recommandations à la Commission pour examen.

II. Synthèse du rapport de 2006

6. Le rapport de 2006 renferme une analyse des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des documents directifs et des mécanismes qui ont pour but de faire disparaître les lois discriminatoires à l'égard des femmes et rend compte des vues d'États Membres et d'observateurs, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il indique par ailleurs les incidences de la création d'un poste de rapporteur spécial et présente des recommandations à la Commission de la condition de la femme, pour examen.

7. Le rapport dit en conclusion³ que la communauté internationale sait depuis longtemps qu'il importe d'éliminer les lois discriminatoires à l'égard des femmes, comme l'atteste le nombre de documents directifs et instruments internationaux visant à favoriser l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Il dit également que, nonobstant ces efforts, la discrimination *de jure* persiste dans de nombreux domaines, faisant obstacle à la pleine jouissance par les femmes des droits qui sont les leurs en vertu des législations nationales.

8. Le rapport fait valoir aussi pour conclure que, si divers mécanismes se penchent dans une certaine mesure sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de leur mandat, ils ne s'intéressent pas systématiquement à la question et que l'attention portée aux lois discriminatoires à l'égard des femmes est encore moins systématique. Parmi les mécanismes existants, seul le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lutte véritablement contre les inégalités *de jure* dans le cadre de son mandat, qui consiste à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les États parties à la Convention correspondante. Les lois sexistes n'ont pas fait l'objet d'une attention systématique dans le cadre de la procédure de communications de la Commission de la condition de la femme.

9. Le rapport conclut par ailleurs qu'un mécanisme qui s'attaquerait exclusivement et avant tout à ces lois dans une perspective mondiale, et non pas de façon ponctuelle dans le cadre d'un mandat plus général, pourrait donner le coup de pouce nécessaire pour entraîner un changement. Un tel mécanisme renforcerait considérablement les moyens dont dispose la Commission pour assurer le suivi du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale dans le domaine des lois discriminatoires. Ses travaux

² Le Canada, la Colombie, le Saint-Siège, le Liban, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (s'exprimant au nom de l'Union européenne) et les États-Unis d'Amérique ont également communiqué leurs vues sur le rapport de 2006.

³ Voir E/CN.6/2006/8, par. 60 à 68.

pourraient également appuyer les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

III. Vues communiquées par des États Membres, des observateurs, des organes conventionnels et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Vues sur le rapport de 2006

10. Certains États Membres, dont l'Allemagne, la Belgique, Saint-Marin et la Slovénie, ont communiqué leurs vues sur le rapport de 2006, comme l'avait demandé la Commission dans sa résolution 50/3. Saint-Marin s'est déclaré favorable à la proposition faite dans ce rapport, tandis que la Slovénie approuvait sans réserve la conclusion selon laquelle un mécanisme qui s'attaquerait avant tout et exclusivement aux lois discriminatoires, et non pas de façon ponctuelle dans le cadre d'un mandat plus général, dans une perspective mondiale, pourrait donner le coup de pouce attendu depuis longtemps. L'Allemagne et la Belgique craignaient pour leur part que la création d'un poste de rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes n'entraîne des chevauchements et ne diminue l'importance attachée à des mécanismes qui fonctionnent bien, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

11. Selon certains États Membres, la proposition tendant à créer un nouveau mécanisme devait être examinée plus avant. L'Égypte a suggéré que les délégations procèdent à un échange de vues sur tous les aspects de la proposition, notamment sur le mandat qui serait confié à ce rapporteur spécial, sur la valeur ajoutée d'un tel poste, sur ses incidences financières et sur la question de savoir s'il serait financé à partir du budget ordinaire ou de contributions volontaires. La Hongrie estimait que le débat devait s'inscrire dans le contexte de l'examen du programme de travail de la Commission de la condition de la femme pour 2007 et au-delà, et du rôle que jouerait à l'avenir sa procédure en matière de communications. De l'avis de la Malaisie, les États Membres avaient besoin de davantage de temps pour examiner la proposition. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré qu'il accueillerait avec satisfaction un débat sur la question.

Réforme de l'ONU

12. Plusieurs États Membres ont établi un lien entre la proposition visant à doter la Commission de la condition de la femme d'un nouveau mandat et le débat engagé au sujet de la réforme de l'Organisation. La Chine estimait que la Commission devait prendre pour principes directeurs les objectifs de réforme de l'Organisation lorsqu'elle envisageait de créer un nouveau mécanisme. Cuba a fait valoir que la prolifération de nouveaux mécanismes et procédures dotés de mandats et de fonctions analogues ne faciliterait pas la cohésion des activités de l'ONU dans le domaine de la promotion de la femme. Selon le Portugal, il était urgent de renforcer et de préciser le rôle de la Commission de la condition de la femme au sein du système des Nations Unies pour ce qui était de la parité des sexes ainsi que de la communication entre les différents organismes qui s'intéressaient à l'égalité des

hommes et des femmes. Jusqu'à ce que de telles précisions aient été apportées, il ne voyait pas ce qu'ajouterait un nouveau mécanisme. Le Canada a fait observer que le poste de rapporteur spécial serait défini de façon à faire fond sur la réforme de l'ONU au sens large et à l'appuyer, notamment pour ce qui était du débat en cours au sujet de la cohésion au sein du système et de la révision des procédures spéciales mises en place par la Commission des droits de l'homme.

13. Les États-Unis d'Amérique, la Malaisie et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont suggéré que l'on attende pour débattre de l'opportunité de la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes que le Conseil des droits de l'homme ait achevé d'examiner les procédures spéciales établies par la Commission des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a fait savoir qu'il ne pouvait pas exprimer ses vues sur la question avant que le Conseil des droits de l'homme ait mené à bien cet examen.

Relation entre le nouveau mécanisme et les mécanismes des Nations Unies existants

14. Plusieurs États Membres ont évoqué la relation qu'aurait le nouveau mécanisme chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes et la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et la Commission de consolidation de la paix. Le Liban et la République de Corée ont renouvelé leurs observations précédentes sur la question : le premier a insisté sur la nécessité de liens institutionnels solides entre les mécanismes existants et le nouveau mécanisme et la deuxième émis l'idée qu'un mécanisme nouveau compléterait les activités menées par ceux qui existaient déjà⁴. La Slovénie a déclaré qu'elle appuierait la désignation d'un rapporteur spécial par la Commission de la condition de la femme ou l'établissement conjoint d'une telle procédure par la Commission et le Conseil des droits de l'homme. Le Yémen pour sa part, tout en déclarant n'avoir aucune objection à la désignation de rapporteur spécial, a suggéré que l'on passe en revue les mécanismes existants avant de définir les pouvoirs et les fonctions de ce nouveau mécanisme.

15. Certains États Membres, dont le Canada, la Lituanie, le Rwanda et la Slovénie, pensaient qu'un rapporteur spécial pourrait aider la Commission de la condition de la femme à suivre l'application du Programme d'action de Beijing. Selon l'Autriche, il pourrait contribuer utilement à préparer l'examen du thème principal des sessions de la Commission de la condition de la femme. Il ou elle pourrait analyser la législation spécifique et ses répercussions sur la condition de la femme dans les domaines thématiques donnés et fournir des informations à jour à la Commission sur la situation dans ces domaines. Du point de vue de la Slovénie, ce rapporteur spécial serait un mécanisme thématique bien adapté à la Commission qu'il pourrait aider à jeter les bases d'une interaction utile et continue avec les États Membres sur la question des lois discriminatoires. Un examen comparé thématique de ces lois faciliterait l'échange d'informations entre les États et d'autres protagonistes.

⁴ Ibid., par. 46, 47, 49 et 51.

16. L'Autriche et la Slovénie ont émis l'idée qu'un rapporteur spécial compléterait les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. L'Autriche a fait observer que le Comité examinait l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes tous les quatre ans dans un pays donné, alors qu'un rapporteur spécial pourrait examiner les lois sexistes dans un domaine spécifique donné et dégager des tendances mondiales ou régionales.

17. De l'avis du Canada, compte tenu des liens qui existaient entre la Commission et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels, il fallait veiller avec soin à ce qu'un rapporteur spécial fasse fond sur les travaux de ces entités. Il faudrait donc voir comment son mandat pourrait compléter les mandats existants et comment ses activités pourraient appuyer celles d'autres rapporteurs spéciaux, notamment le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Le Rwanda et la Slovénie pensaient qu'un rapporteur spécial pourrait compléter les travaux des organes et mécanismes existants et accroître leur efficacité, puisque aucun d'entre eux n'avait spécifiquement pour mandat de se pencher sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes ou n'était chargé de le faire en priorité et à l'exclusion de toute autre tâche. La Slovénie a également fait observer qu'un rapporteur spécial pourrait contribuer utilement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et de la nouvelle Commission de consolidation de la paix.

18. Un certain nombre d'États Membres, dont l'Allemagne, la Belgique, la Chine, la Colombie, Cuba, l'Égypte et la République tchèque ont souligné que ce nouveau mécanisme ferait double emploi avec les activités de mécanismes existants tel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et recommandé que l'on utilise pleinement et renforce ces mécanismes. La Chine a insisté sur la nécessité de tirer pleinement parti des mécanismes et ressources existants. Appelant l'attention sur les fonctions des organes conventionnels, la Chine a suggéré qu'au lieu de créer un nouveau mécanisme, on améliore la qualité des mécanismes existants, on facilite les communications et la coopération entre les organes conventionnels et les États parties et qu'on favorise le renforcement des capacités dans ces derniers. Cuba considérait la création d'un nouveau mécanisme comme inopportune et inutile et a rappelé qu'il existait de nombreuses procédures et mécanismes pour s'occuper des lois discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a réclamé que des ressources financières suffisantes soient allouées au Comité pour garantir son bon fonctionnement. L'Égypte a demandé que l'on consulte officiellement le Comité, en particulier pour ce qui était des mandats. L'Allemagne a déclaré appuyer les efforts visant à renforcer le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à améliorer sa coopération avec la Commission de la condition de la femme. Le Comité pourrait par exemple assister aux séances de la Commission et jouer à cette occasion un rôle particulier et décisif.

Mandat d'un éventuel rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes

19. Plusieurs États Membres, dont Bahreïn, la Grèce, le Luxembourg et Saint-Marin ont déclaré qu'ils pourraient appuyer un nouveau mandat pour autant que celui-ci ne fasse pas double emploi ou ne soit pas en conflit avec des procédures

existantes. L'Azerbaïdjan, tout en appuyant l'idée de la désignation d'un tel rapporteur spécial, a fait valoir que son mandat devrait être conçu avec soin de manière à en maximiser l'effet. Le Canada a dit pour sa part qu'il appuyait en principe la création d'un poste de rapporteur spécial doté d'un vaste mandat dont les objectifs seraient de renforcer les activités de la Commission de la condition de la femme et de leur assurer une plus grande visibilité et d'aider la Commission à suivre la mise en œuvre des engagements contenus dans le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et d'appuyer le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Tout en se déclarant favorable à la proposition, Saint-Marin a souligné que le mandat de ce rapporteur spécial devrait être harmonisé avec ceux de tous les autres mécanismes qui s'occupaient des questions se rapportant à l'égalité des sexes. Plusieurs autres États Membres, notamment les États-Unis d'Amérique, la Lituanie, la Malaisie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont souligné qu'il importait de veiller à ce que ce mandat ne fasse pas double emploi avec les activités de mécanismes ou d'organes existants, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ou le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

20. L'Autriche a suggéré de nommer le nouveau mécanisme « expert indépendant » plutôt que « rapporteur spécial ». La Slovénie a proposé que ce rapporteur spécial soit désigné de préférence pour une période de trois ou quatre ans avec un mandat suffisamment solide. Les États-Unis d'Amérique et le Liban ont renouvelé les suggestions qu'ils avaient faites précédemment touchant la teneur d'un tel mandat : le Liban a recommandé que le Rapporteur spécial recueille les plaintes et aide les États Membres à modifier ou à actualiser les lois pertinentes; les États-Unis ont suggéré que son rôle soit de recueillir des informations et d'examiner les lois qui défavorisent les femmes dans certains domaines spécifiques⁵.

21. Le Canada, le Rwanda et la Slovénie ont suggéré que le rapporteur spécial recueille des informations sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes et fournisse conseils et appui aux initiatives législatives nationales visant à éliminer les dispositions juridiques discriminatoires existantes. De l'avis de la Lituanie, ce rapporteur spécial devrait s'intéresser exclusivement à la discrimination *de jure*. Le Canada a proposé qu'il se penche également de près sur l'application effective des lois, notamment sur l'application discriminatoire et les répercussions de lois qui, en elles-mêmes, ne sont pas discriminatoires, par exemple la faible proportion de violences sexuelles signalées à la police qui font l'objet de poursuites. Le Canada a également proposé que le mandat recouvre les éléments suivants : accès à la justice et notion d'épuisement des recours internes; explication détaillée des méthodes à utiliser pour recueillir des informations sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes; mesure dans laquelle les États Membres seraient tenus de répondre à ce type de demande d'information de la part du rapporteur. Selon le Canada, il devrait y avoir un lien explicite entre une composante communications qui ferait probablement partie intégrante du mandat d'un rapporteur spécial, quel qu'il soit, et le Groupe de travail sur les communications de la Commission de la condition de la femme.

⁵ Ibid., par. 53 et 57.

22. Plusieurs États Membres ont suggéré que le rapporteur spécial contribue à la promotion du changement au niveau national. L'Autriche, la Lituanie, le Rwanda et la Slovénie ont proposé qu'il engage un dialogue avec les États Membres. Pour le Canada, le mandat d'un tel mécanisme devrait inclure la possibilité d'effectuer des missions d'établissement des faits et autres visites dans les pays. La Slovénie a recommandé que le rapporteur spécial coopère et interagisse avec tous les protagonistes, notamment les organisations locales et la société civile, et qu'il ait pour tâche de faire comprendre aux niveaux international, régional et national l'importance des lois établissant l'égalité des sexes.

23. L'Autriche a proposé que le nouveau mécanisme recense les pratiques optimales des différentes régions et sous-régions, détermine les types de loi les plus efficaces et établisse des listes récapitulatives des éléments à inclure dans la législation. La Slovénie a suggéré qu'il recueille également les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience de façon à promouvoir un échange constructif entre les gouvernements intéressés.

24. Selon l'Autriche et le Canada, les activités d'un tel mécanisme pourraient être organisées par thème à l'appui des travaux et du mandat d'ensemble de la Commission. Le Canada estimait qu'il pourrait s'intéresser par exemple aux droits de propriété et de succession, à l'éducation, à la participation à la vie politique, à la capacité juridique et/ou au droit de la famille. Il pourrait également entreprendre une analyse thématique des lois sexistes, par exemple celles qui ont des répercussions sur les femmes autochtones et leur capacité de participer pleinement sur un pied d'égalité à la vie de leur société.

25. Certains États Membres, dont la Lituanie, le Rwanda et la Slovénie, ont suggéré que le mandat de ce nouveau mécanisme prévoie des moyens de collaboration avec les mécanismes existants ainsi qu'avec les éléments compétents du système des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Du point de vue de la Lituanie, un rapporteur spécial pouvait tirer parti d'informations communiquées par d'autres organes conventionnels s'intéressant à la question de la discrimination à l'égard des femmes.

26. Pour ce qui est de la présentation de rapports, le Rwanda estimait qu'un rapporteur spécial devrait présenter chaque année à la Commission de la condition de la femme un rapport qui ferait ressortir les efforts consentis pour changer les lois discriminatoires et contiendrait des recommandations sur la façon dont les États Membres pourraient éliminer les obstacles à la promotion des droits de la femme et à l'égalité des sexes. La Slovénie pensait qu'un rapporteur spécial devait faire rapport tous les ans à l'organe qui l'avait créé.

27. La Malaisie a souligné qu'il importait de veiller à ce que la désignation d'un rapporteur spécial ne fasse pas peser une charge trop lourde sur les États Membres, en particulier sur ceux qui avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Critères de sélection d'un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes

28. Le Canada a proposé que les candidats au poste de rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes aient une formation

juridique poussée. Le Saint-Siège a renouvelé les observations qu'il avait formulées précédemment⁶.

Incidences financières

29. La Colombie et l'Égypte se sont inquiétées des incidences financières possibles de la création d'un tel mécanisme. L'Arménie appuierait la désignation d'un rapporteur spécial si elle n'entraînait pas de frais supplémentaires pour les États Membres et si son mandat pouvait être mené à bien dans les limites des ressources existantes.

IV. Conclusions et recommandations

30. Des États Membres et des observateurs, ainsi que des organes conventionnels et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont présenté leurs vues sur divers aspects de la désignation éventuelle d'un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Ces vues complètent et développent celles exposées dans le rapport de 2006 et abordent des sujets tels que le mandat associé à un tel poste et les incidences financières de sa création, ainsi que les rapports entre le mécanisme proposé et ceux qui existent déjà. Elles situent également la création de ce poste dans le contexte des débats en cours au sujet de la réforme de l'Organisation.

31. La Commission souhaitera peut-être envisager l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes sur la base du présent rapport et de celui de 2006 et des conclusions qu'ils renferment. En prenant rapidement une décision au sujet de la création de ce poste et du mandat qui lui serait associé, la Commission de la condition de la femme aiderait le Conseil des droits de l'homme dans son examen des procédures spéciales établies par la Commission des droits de l'homme. Elle permettrait au Conseil de prendre en considération ce nouveau mandat et ses rapports avec lui-même et avec les autres mécanismes existants. En agissant dans les meilleurs délais, la Commission pourrait faire en sorte que ce nouveau mécanisme appuie la réforme de l'Organisation en général et les questions relatives à l'égalité des sexes en particulier, et en tienne compte. Lors de la définition du mandat de ce nouveau mécanisme, la Commission serait à même de préciser la façon dont il devrait coordonner ses activités avec les organes et mécanismes existants afin d'éviter chevauchements et doubles emplois.

⁶ Ibid., par. 58.